

STATUTS DE L'ASSOCIATION 'GAYA NOWA'

Article 1 – Création

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

'Gaya Nowa'

Article 2 – Objet

Il est du pouvoir de chacun d'entre nous de mettre un terme, une fois pour toutes, à la misère, de partager des richesses sans cesse croissantes et d'augmenter le temps libre de tous les êtres humains, afin que le bien vivre et le bien-être durable se généralisent.

Dans ce but, l'association Gaya Nowa se propose :

- De participer à la création d'espaces, sur des territoires réels et virtuels, destinés à mettre en lien des organisations et des personnes qui s'engagent à promouvoir des pratiques d'échange solidaire de biens, de services, d'information, de liens affectifs et d'entraide parmi ses membres.
- De développer des partenariats créatifs avec tous ceux qui se trouvent en harmonie avec sa vision.
- De constituer des réseaux dans lesquels des citoyens porteurs de changement se reconnaissent, se nourrissent et se retrouvent pour donner vie à une autre société. Les initiatives économiques au sein de ces réseaux visent à ce que tous puissent partager solidairement la propriété, le contrôle et la gestion des biens et des moyens de production, de la connaissance, de la technologie et des bénéfices résultants de l'action de produire, de commercialiser et de consommer.

Ces réseaux d'espaces solidaires travaillent à la construction d'une économie fondée sur les valeurs de la démocratie, la coopération, la réciprocité, le respect de la diversité, la justice sociale, l'équité, la solidarité, la complémentarité et l'amour.

Ils se proposent d'être les prémices d'un nouveau mode d'organisation de la société du local au global.

Le travail humain, la connaissance, la sensibilité éthique et la créativité sont les valeurs centrales de cette société

OBJECTIFS

Développer des projets sur les territoires

- Ouvrir des espaces dans des territoires ruraux permettant à tous les porteurs de projets en résonance avec les valeurs de l'association, de les présenter, les expérimenter et d'échanger des savoir-faire.
- Faire fonctionner en synergie au sein d'une même structure juridique, et dans un même territoire, différents projets, personnels, d'entreprises sociales, d'associations, indépendants mais ayant des finalités communes.
- Transformer ces espaces en point d'accueils permanents pour un ensemble d'organisations et de particuliers désireux d'expérimenter avec d'autres un ensemble d'initiatives économiques, sociales, environnementales et culturelles ...

Réalisation d'une Plate-forme des réseaux solidaires

- Mettre en ligne sur Internet un Portail - Plate forme du réseau présentant ses objectifs et lançant des appels à Projets – Lieux - Finances - Compétences – Expériences....
- Regrouper les compétences, partager les connaissances, transformer nos différences en complémentarité grâce aux synergies et aux mises en réseau.
- Mettre à la disposition des porteurs de projets des outils d'aide à la conception et à la concrétisation de projets et d'initiatives sociales ou économiques à finalité humaine.
- Mettre à disposition sur le Net une plate-forme de rencontres, d'expression, d'information, d'échanges et de coopérations autour de projets, pour ceux qui souhaitent proposer leur version de l'utopie.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à Paris

Le changement de siège est décidé par le conseil d'administration par un vote à la majorité des trois-quarts.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Les membres

L'association est composée de membres personnes physiques ou morales qui sont réunis et coopèrent au sein de plusieurs collèges associés comme défini ci-après.

Les Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la création et au développement de l'association jusqu'à la date de la première assemblée générale ordinaire qui aura lieu environ 1 an après la constitution officielle de l'association « »

Les Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Les Membres de droit :

Sont membres de droit les membres fondateurs et les membres d'honneur

Les Membres bienfaiteurs, actifs et bienfaiteurs actifs

La qualité de **membre bienfaiteur** est ouverte aux personnes physiques et morales qui :

- ont accepté les statuts de '**Gaya Nowa**',
- ont fait connaître leur identité et leur adresse,
- sont à jour de leur cotisation annuelle majorée,
- Ont accepté de soutenir financièrement l'association.

La qualité de **membre actif** est ouverte aux personnes physiques qui :

- ont accepté les statuts de '**Gaya Nowa**',
- ont fait connaître leur identité et leur adresse,
- sont à jour de leur cotisation annuelle,
- ont pris l'engagement de participer activement à la vie de l'association.

La qualité de **membre bienfaiteur- actif** est ouverte aux personnes morales qui :

- ont accepté les statuts de '**Gaya Nowa**',
- ont fait connaître leur identité et leur adresse,
- sont à jour de leur cotisation annuelle majorée,
- Ont accepté de soutenir financièrement l'association.
- ont pris l'engagement de participer activement à la vie de l'association.

La qualité de **membre de droit (fondateur ou d'honneur), actif, bienfaiteur ou bienfaiteur - actif** permet de disposer de :

- un droit de vote plein à l'assemblée générale
- un droit d'initiative par lequel on peut faire parvenir des propositions de délibérations au conseil d'administration au plus tard quinze jours avant la date de début d'une assemblée générale.

Le conseil d'administration dresse une liste des propositions reçues et décide de leur inscription ou non à l'ordre du jour. Les motions proposées par les membres au titre de leur droit d'initiative sont inscrites d'office à l'ordre du jour de l'assemblée générale si elles sont soutenues par au moins vingt membres de droits, actifs ou bienfaiteurs.

Les membres d'honneur ou bienfaiteur bénéficient par ailleurs d'une représentation consultative au conseil d'administration.

Les Membres usagers

La qualité de **membre usager** est ouverte aux personnes physiques ou morales, qui :

- ont fait connaître leur identité et leur adresse
- sont à jour de leur cotisation annuelle

La qualité de **membre usager** permet de disposer de :

- L'accès aux services fournis par l'association à tous ses membres ;
- Un droit de vote consultatif à l'assemblée générale sauf pour l'élection de son représentant au Conseil d'administration où il aura un droit de vote plein.

- Un droit d'initiative par lequel il peut faire parvenir des propositions de délibérations au conseil d'administration au plus tard quinze jours avant la date de début d'une assemblée générale. Le conseil d'administration dresse une liste des propositions reçues et décide de leur inscription à l'ordre du jour. Les motions proposées par des membres usagers au titre de leur droit d'initiative sont inscrites d'office à l'ordre du jour de l'assemblée générale si elles sont soutenues par au moins vingt membres de droit, actifs ou bienfaiteurs.

Article 6 – Adhésion

- Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer à l'association le peut par simple souscription au bulletin d'adhésion disponible sur "Gaya Nowa.org", et par acquittement de la cotisation.
- L'association devra toujours conserver son indépendance vis-à-vis de toute organisation syndicale, politique, religieuse ou philosophique.
- Chaque membre reste libre d'appartenir ou non à toute organisation de son choix, de penser ou de croire ce qu'il juge bon pour lui.
- Ses opinions et ses pratiques, aussi respectables et respectées soient-elles, ont uniquement "droit de cité" si elles rentrent dans le cadre et l'esprit de l'objet de l'association et si elles favorisent la réalisation de ses objectifs.

Article 7 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant, spécifique à chaque catégorie de membre, peut être fixé en début d'année par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

La cotisation vient à échéance le 1er janvier de chaque année. En cas d'adhésion au-delà du 1er juillet de chaque année, la cotisation due pour l'année en cours est égale à la moitié de la cotisation annuelle. Les appels de cotisation seront émis au début de chaque année, sauf radiation de l'adhérent.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre actif, bienfaiteur ou bienfaiteur- actif se perd par :

- Le décès, ou la dissolution ou liquidation dans le cas des personnes morales.
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration.
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision de radiation prononcée par le conseil d'administration vaut radiation temporaire jusqu'à sa confirmation par l'assemblée générale.
- Le non-paiement de la cotisation n'est pas un motif de radiation mais entraîne la suspension du droit de vote jusqu'au paiement de la cotisation courante et de son arriéré.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association '**Gaya Nowa** ' comprennent:

- Les droits d'entrée éventuels.
- Le montant des cotisations, ainsi que les apports ponctuels de ses membres sur les différents projets.
- les dons de membres ou de non - membres, les legs éventuels dans les conditions permises par la législation en vigueur au moment du leg ;
- Le produit du mécénat et du « sponsoring » sous toutes formes ;
- Le produit des prises de participation ou d'implication dans des entreprises ou activités extérieures de toute nature.
- Les subventions et assimilés de l'Union Européenne de l'Etat et des collectivités territoriales ou autres institutions. administrations, collectivités locales, , des organisations internationales, des entreprises et établissements privés ou publics, et ce quelles qu'en soient la nationalité d'origine ;
- Les prêts qui pourraient lui être consentis quelle qu'en soit l'origine ;
- **Les recettes provenant :**
 - Des prestations de services, liées à l'activité définie dans l'objet, fournies par l'association et faisant l'objet de contrats ou de conventions : cours, conférences, colloques, formations, stages...
 - Des ventes de brevets, royalties, droits d'auteur et assimilés :
 - Des manifestations culturelles, ateliers de créativité et d'expression de soi.
 - Des projets d'organisation de voyage à vocation culturelle, à la découverte des traditions des autres pays et des autres peuples.
 - Des expositions d'œuvre d'art par des créateurs
 - Des expositions d'objets traditionnels du monde
 - Des revenus liés au patrimoine de l'Association ;
- L'Association peut organiser des fêtes et manifestations de toute nature en dehors de ses murs, des représentations, salons ou expositions de produits innovants en démonstration présentés par leur concepteur ou distributeur, en France comme à l'étranger, aux fins de se faire connaître et de réunir des fonds.
- L'Association peut aussi vendre tous supports, enregistrements, ouvrages et publications diverses ou comptes-rendus des manifestations qu'elle organise ou entrant dans le cadre de son fonctionnement et de son objet, tous droits de retransmission ou de reportage, ainsi que tous objets promotionnels et diffuser les travaux de ses membres par tous moyens.
- L'association peut subventionner, encourager ou créer toute activité commerciale sous toute forme licite, à titre provisoire ou définitif, et en tirer profit.
- Tous les autres moyens autorisés par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 10 - conseil d'administration permanent

Election et Composition du conseil d'administration

- Le conseil d'administration est composé de 12 membres élus et de 1 membre de droit.
- Les membres sont rééligibles dans la limite de 6 ans de présence au conseil d'administration. Toutefois, un membre souhaitant dépasser cette durée le pourra s'il obtient 8/10ème des votes de l'Assemblée Générale.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'Assemblée Générale la plus proche pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.
- Le remplacement d'un administrateur élu par un autre représentant de l'organisation membre de '**Gaya Nowa**' dont celui-ci est issu, nécessite l'accord de la majorité absolue des autres membres du Conseil d'administration.
- La candidature d'un nouvel administrateur, nécessite l'accord de la majorité absolue des autres membres du Conseil d'administration. Cet accord étant subordonné à une ancienneté active suffisante au sein de l'association '**Gaya Nowa**'.

Obligations

- Le conseil d'administration permanent exécute les décisions prises en Assemblée Générale
- Outre les obligations légales en la matière, les membres du conseil font tout ce qui est en leur pouvoir et tous leurs efforts pour se tenir à la disposition de l'Assemblée Générale et de chacun de ses membres.
- Ils s'obligent à cet effet à respecter les circuits et procédures de circulation électronique d'informations dont l'organisation et le suivi seront détaillés et actualisés dans le règlement intérieur de l'association visé à l'article 11.
- Les réunions du conseil d'administration permanent peuvent se tenir par tout moyen : réunion physique, courrier, courriel, téléphone, télécopie, forums électroniques de discussion, ou autres, du moment que le secrétaire est en mesure de s'assurer de la nature, du contenu et de l'authenticité des décisions prises.
- Le conseil d'administration permanent est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser toutes opérations et tous actes se rapportant au but de l'association, à son fonctionnement et à ses réalisations pratiques.
- Le conseil d'administration prépare le budget et fixe le montant de la cotisation annuelle, organise la tenue des Assemblées Générales et arrête leur ordre du jour. Il met en place les instruments techniques et administratifs nécessaires au recueil des dons.
- L'utilisation des réserves est décidée par le conseil d'administration pour la réalisation des buts stipulés à l'article 2 des présents statuts, après avis, qu'il sollicite, des membres bienfaiteurs de l'association.
- Le conseil d'administration permanent autorise tous achats, aliénations, contrats ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association et à l'atteinte de ses objectifs, ainsi que les contrats de toute sorte à intervenir entre l'association et des personnes physiques ou des personnes morales, de droit public ou de droit privé, selon des modalités spécifiées par le règlement intérieur. En particulier, tout acte dont le montant dépasse une somme fixée par le règlement intérieur sera l'objet d'un vote par le conseil d'administration à la majorité simple.
- La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite, sauf remboursement des frais exposés pour l'association dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Réunion du conseil d'administration

- De par l'utilisation des moyens de communication électroniques, le conseil d'administration peut se réunir sans que la présence physique des membres soit indispensable.
- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- La présence des deux tiers des membres de chaque collège ayant un droit de vote plein est nécessaire à la validité des délibérations.
- Dans la mesure où le vote peut se faire à distance et pour pallier au risque d'usurpation d'identité, le procès verbal du conseil d'administration sera mis en ligne, la nature des décisions prises ainsi que la qualité du vote de chacun des membres (accord, désaccord, abstention), ceci dans les 2 jours suivant la réunion du conseil d'administration.
- Un membre du conseil d'administration disposera de 5 jours pour faire appel et éventuellement dénoncer la qualité de son vote telle qu'énoncée. Dans ce cas, si le changement demandé modifie le résultat du vote général obtenu précédemment, la décision devra de nouveau être soumise au vote du conseil d'administration.

Participation au conseil d'administration:

Gaya Nowa étant un espace coopératif ouvert, tout membre souhaitant participer aux débats (sans droit de vote) au Conseil d'administration doit :

- Avoir une page personnelle sur '**Gaya Nowa.org**'.
- Faire acte de candidature et préciser ses motivations et les compétences particulières qu'il souhaite mettre au service de l'association, ceci en quelques lignes au moins 48 heures avant le début de la réunion.
- Accepter par avance le mode de fonctionnement du Conseil d'administration.

Fonctions du conseil d'administration

Attributions du président

- Le président dirige le conseil d'administration.
- Le président ou toute autre personne déléguée par celui-ci représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi à cet effet des pouvoirs nécessaires.
- Le président conclut tout accord avec des personnes physiques ou morales sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil d'administration. À ce titre, il passe les contrats au nom de l'association.
- Le président a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes les administrations, notamment en matière fiscale. Il agit en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du conseil d'administration tant en demande qu'en défense.
- Le président a signature sur tous les documents engageant la responsabilité de l'association.
Il peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, et habilitier dans les formes prévues au règlement intérieur, tout membre du conseil d'administration ou personne ad hoc, à signer les documents comptables et financiers de l'association. Le règlement intérieur précise les modalités de ces délégations.
- En cas de partage des voix pour quelque décision que ce soit, celle du président est prépondérante.

Attributions du secrétaire

- Le secrétaire, associé éventuellement à un membre du conseil d'administration, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il dresse les procès-verbaux de prise de décision des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité, en précisant à chaque fois au moyen de mentions horodatées le contenu exact et détaillé de la question posée, le sens du vote de chaque membre du conseil et la manière dont il s'est exprimé (courrier, courriel, télécopie, téléphone, ou autre), y compris le sien, et la nature de la résolution décidée (approuvée ou rejetée).
- Compte tenu des méthodes dématérialisées de travail et de réunion du conseil d'administration permanent, le secrétaire du conseil d'administration authentifie chaque décision du conseil. À ce titre, aucune décision du conseil d'administration ne peut être prise sans sa participation.
- Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.
- Il présente lors de l'assemblée générale annuelle la liste de toutes les actions décidées ou autorisées par les membres du conseil d'administration au cours du dernier exercice.
- En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du conseil désigné par le président.

Attributions du trésorier

- Le trésorier associé à un membre du conseil d'administration est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
- Le trésorier a qualité pour ouvrir tout compte bancaire ou postal avec l'accord du président.
- Il perçoit les recettes et il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans des cas éventuellement prévus par le règlement intérieur.
- Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, rend compte de sa gestion et doit la faire approuver au conseil d'administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale ordinaire.
- En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le président

Article 11- Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à l'organisation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et à la mise en œuvre du système de vote.

Il régit aussi son fonctionnement pratique ainsi que les cotisations et droits d'entrée, l'organisation et le suivi des circuits et procédures de circulation électronique d'informations tant au sein des éventuels collèges, du conseil d'administration que des assemblées générales.

Le règlement intérieur implique expressément le respect des principes suivants faisant obligation à chaque membre de :

- coopérer de bonne foi et de façon confiante, de faire tous les efforts et tout ce qui est en son pouvoir pour réaliser l'oeuvre commune ;
- fournir aux autres membres l'assistance nécessaire;
- respecter les intérêts des autres membres dès lors que la démarche est utile à la bonne exécution de leurs obligations inscrites au règlement intérieur;
- se prêter à toute négociation en vue d'adapter le règlement intérieur de l'association à l'évolution des circonstances;
- agir le plus rapidement possible et avec une constante attention dans l'exécution des prestations promises;
- partager équitablement les charges résultant de la coopération.
- Le règlement intérieur prévoit par ailleurs la forme et la nature des délégations qui peuvent être accordées par le président et le conseil d'administration:
- Il fixe le montant à partir duquel les actes passés par le président du conseil d'administration doivent être préalablement autorisés par ce conseil.
- Il doit détailler la procédure de remboursement des frais exposés par les membres ou administrateurs dans l'intérêt de 'Gaya Nowa'.
- Il prévoit les cas où l'autorisation du président est nécessaire pour que le trésorier puisse percevoir la recette et effectuer les paiements.
- Il prévoit la constitution éventuelle d'une commission compétente pour examiner les demandes d'adhésion en tant que membre actif, bienfaiteur ou bienfaiteur- actif
- Il étudie et statue sur les conditions justifiant la radiation d'un membre de 'Gaya Nowa'.
- Il définit les conditions d'attributions du statut de membre d'honneur.

Le règlement intérieur comme ses modifications sont établis à la majorité absolue par le conseil d'administration, qui le propose au vote de l'Assemblée Générale. En cas d'urgence, ces modifications peuvent être adoptées provisoirement par un vote du conseil d'administration à la majorité des deux tiers jusqu'à leur ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Le règlement intérieur ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 12 - Assemblées générales

Forme des assemblées générales

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association '**Gaya Nowa**'

La tenue de l'assemblée générale est décidée par le président ou par le conseil d'administration, ou par le tiers des membres de droit, actifs bienfaiteurs et bienfaiteurs - actifs de l'association.

Au sens des présents statuts, est réputée assemblée générale toute délibération par tout moyen des membres de '**Gaya Nowa**' suivie d'un vote organisé par tout moyen, et notamment par l'intermédiaire du site '**Gaya Nowa.org** ', et ce pendant une durée habituelle de quinze jours. Les modalités des opérations de vote sont fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale tenue dans ces conditions est matérialisée par un procès-verbal signé par les membres du conseil d'administration et conservé au siège de l'association et dont le contenu est mis en ligne sur le site dans les formes et conditions déterminées par le règlement intérieur.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

Tenue

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de droit, actifs et bienfaiteurs de l'association à jour de leur cotisation quinze jours au moins avant le début du scrutin sur convocation individuelle du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour (par information sur l'accueil de « Gaya

Nowa.org »

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, ou représentés, chaque collègue s'exprimant d'abord séparément avant que le vote des collègues ne détermine les décisions finales.

La période de scrutin, de quinze jours habituellement, valant assemblée générale ordinaire au sens des présents statuts, est choisie par le conseil d'administration.

Compétence

L'assemblée générale ordinaire dont l'ordre du jour comporte l'approbation des comptes annuels est ouverte par un rapport d'activité et d'orientation du président du conseil d'administration et un rapport de gestion du trésorier.

- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée
- Le secrétaire présente la liste de toutes les actions décidées ou autorisées par les membres du conseil d'administration au cours du dernier exercice.
Elle peut délibérer ensuite sur tous les sujets qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et qui sont inscrits à l'ordre du jour.
- Elle renouvelle chaque année par tiers les membres du conseil d'administration.
- Elle élit le bureau proposé par le conseil d'administration.
- Elle approuve les comptes annuels et donne quitus à son trésorier.
- Elle ratifie les actes du conseil d'administration passés au vu de l'urgence.
- Elle décide de la politique générale et de l'orientation des actions de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il sera signé par le Président et le Secrétaire.

Modalités de vote

Les décisions sont, par défaut, prises par l'expression transparente des opinions, à main levée ou/et par un dispositif de communication en ligne.

Le président peut toutefois décider exceptionnellement d'avoir recours à l'expression secrète.

Il appartient aux membres d'exercer leur droit de vote : le scrutin est valable dès lors que 25 % au moins des membres de droit, actifs, bienfaiteurs et bienfaiteurs - actifs se sont exprimés.

Tout membre ne pourra utiliser qu'au maximum 1(un) mandat valant pour une personne absente.

Les votes blancs ne sont pas pris en compte mais participent au quorum.

Si le quorum de 25 % n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire peut être tenue dans les mêmes formes et conditions six semaines après la clôture du précédent scrutin. Dans cette hypothèse, le scrutin sera valable sans quorum.

Les membres votent pour ou contre les résolutions pendant la période du scrutin.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Tenue

Le Président peut convoquer par information sur la page d'accueil de '**Gaya Nowa.org**' une Assemblée Générale Extraordinaire à son initiative ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, ou d'un tiers des membres de droit, actifs, bienfaiteurs ou bienfaiteurs - actifs.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation quinze jours au moins avant le début du scrutin.

Compétence

L'assemblée générale extraordinaire délibère par vote à la majorité des trois-quarts des voix exprimées sur toutes les questions urgentes qui lui seront soumises:

- Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ;
- Elle peut ordonner la prorogation de l'Association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations; mais, dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des membres en exercice ayant le droit de voter aux assemblées.
- Elle peut aussi ordonner la dissolution de l'Association mais, elle doit être composée de la moitié au moins des membres en exercice ayant le droit de voter aux assemblées et doit délibérer dans ce cas par vote à l'unanimité des présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Modalités de vote

Tout membre ne pourra utiliser qu'au maximum 1(un) mandat valant pour une personne absente.

Les décisions seront par défaut prises par l'expression transparente des opinions (à main levée ou par un dispositif de communication en ligne).

Le président peut toutefois décider d'avoir recours exceptionnellement à l'expression secrète.

Article 15 - Dissolution

La dissolution peut être prononcée selon des conditions précisées à l'article 14 par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 16 - Déclaration

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 17 - Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant '**Gaya Nowa**' est celui du domicile de son siège (lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts).

Fait à Paris

Le

Président

Secrétaire

Trésorier